

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-075338

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 19 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105

Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2025 sur le thème « Opérations de démantèlement »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0642

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

[4] Décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 décembre 2025 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du suivi des « opérations de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 3 décembre 2025 visait à contrôler les opérations de démantèlement en cours sur l'INB n° 105 du site du Tricastin. Les inspecteurs se sont rendus dans les structures 300, 2000 et 2450 et sur les aires 61, 81 et 79. En salle, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des dossiers de modification. Ils ont également examiné la gestion des déchets de l'installation.

Les conclusions de cette inspection sont plutôt satisfaisantes. Les travaux de démantèlement se poursuivent et les installations sont bien tenues. Cependant, les inspecteurs ont relevé que la procédure de gestion des terres excavées de la plateforme n'avait pas été déclinée correctement sur l'INB n° 105. De plus, l'exploitant doit être vigilant quant au respect des mesures prévues dans les dossiers de modification soumis à l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Travaux par points chauds

Les inspecteurs ont noté que la découpe des deux réservoirs R307 dans la cellule confinée de l'air 61 a été en partie réalisée avec des moyens de découpe par point chaud. Or le dossier de déclaration référencé TRICASTIN-23-011181 pour l'exploitation d'une cellule confinée dans l'aire 61 indique que les travaux par point chaud sont interdits en phase d'exploitation.

Demande II.1 : Caractériser cet écart et mettre en œuvre des actions correctives pour vous assurer du respect de modalités définies dans les dossiers de déclaration et d'autorisation transmis à l'ASNR.

Pour le permis de feu référencé 25277 transmis par l'exploitant après l'inspection, le rédacteur et le « chef d'installation ou son représentant » sont une même personne. De plus, il n'y a pas eu de recours à un vérificateur alors que l'utilisation de point chaud dans la cellule confinée rentre dans un des cas de sollicitation d'un vérificateur.

Demande II.2 : Caractériser cet écart et mettre en œuvre des actions correctives pour vous assurer que le rédacteur et le « chef d'installation ou son représentant » d'un permis de feu soient deux personnes différentes. De plus, indiquer pourquoi il n'y a pas eu recours à un vérificateur pour ce permis de feu.

Déchets

Les inspecteurs ont examiné le contrôle interne de premier niveau (CIPN) réalisé en 2024 sur le respect des exigences associées aux aires d'entreposages. Une des actions issues de ce CIPN consistait à réaliser une analyse de terres excavées lors d'un chantier devant l'aire 61 et à définir leur exutoire.

Cette action a été soldée à réception des résultats d'analyse. Cependant, il n'y a pas eu de position tracée prise par Orano sur le devenir de ces terres. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les terres excavées (représentant environ un volume de 2 m³) étaient entreposées à quelques mètres du lieu où elles ont été excavées.

De plus, la procédure à déployer en cas d'excavation prévue par la directive « Gestion des terres excavées sur l'ensemble du site du Tricastin » référencée TRICASTIN-15-002654 n'a pas été respectée lors de ce chantier. En effet, il n'y a pas eu avant l'excavation de dossier préliminaire pour définir la filière d'évacuation de ces terres en fonction de leurs caractéristiques radiochimiques.

Demande II.3 : Informer l'ASNR de l'exécutoire retenu pour ces terres excavées.

Les inspecteurs ont relevé que des déchets en provenance de structures classées INB et ICPE¹ étaient entreposés sur l'aire 81 (périmètre ICPE), dans divers colis de déchets (big-bags, caissons injectables et fûts). Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs le suivi du coefficient Q, défini à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique, permettant de s'assurer du respect de la capacité maximale autorisée pour la rubrique ICPE 2797.1 dans la décision en référence [4].

Demande II.4 : Présenter le suivi du coefficient Q, défini à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique, réalisé pour garantir le respect de la capacité maximale autorisée par la décision [4] sur les ICPE présentes sur le périmètre de l'INB n° 105.

Sur l'aire 81, les inspecteurs ont observé que certains big-bags contenant des sacs de déchets technologiques étaient ouverts. Or dans la note listant les aires d'entreposages ainsi que les conditions d'entreposage (TRICASTIN-20-106693), les big-bags sont des colis de déchets et les colis présents sur l'aire 81 doivent être fermés.

L'exploitant a indiqué que l'aire 81 étant la zone de constitution des big-bags, il est normal que ceux-ci soient ouverts.

Demande II.5 : Mettre en cohérence les exigences de l'aire 81 avec les activités réalisées dans l'aire 81.

Structure 2100

Les inspecteurs ont noté que l'ancien mélangeur-malaxeur repéré G2101 était partiellement vinylé et que le vinyle présent était dégradé.

Le vinyle semble avoir été mis en place pour éviter une potentielle dissémination de matière pouvant être encore présente dans l'équipement. Mais le mauvais état du vinyle et le fait qu'il n'englobe pas tout l'équipement ne permettent pas d'assurer une barrière de confinement.

Demande II.6 : Préciser les raisons de ce vinylage et, le cas échéant, assurer un confinement effectif du mélangeur-malaxeur repéré G2101.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Délimitation du zonage radiologique

Les inspecteurs ont noté que le passage d'une zone surveillée « bleue » à une zone contrôlée « verte » en descendant les escaliers dans la structure 2100 n'était pas matérialisé. Or l'article 4-II de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié demande à ce que les changements de zone radiologique aient « une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ».

¹ ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

De plus, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence d'un changement de zonage radiologique entre ces deux salles.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué

Signé par

ARNAUD LAVÉRIE